

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe Département fédéral de l'intérieur
Palais fédéral
3003 Berne

Par courriel :
sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Réf. : 23_COU_7401

Lausanne, le 28 février 2024

Consultation relative à la modification de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) – Mise en œuvre de la motion Ettlín 19.3702 « Permettre les rachats dans le pilier 3a »

Madame la Conseillère fédérale,

Faisant suite au courrier du 22 novembre 2023 du Département fédéral de l'intérieur, le Conseil d'Etat vous fait parvenir sa prise de position relative à la consultation susmentionnée.

Après avoir pris connaissance du projet mis en consultation, le Conseil d'Etat reste dubitatif par rapport au principe des rachats dans le pilier 3a : il ne s'agit en effet pas d'une assurance sociale obligatoire comme le 2ème pilier (pour la partie obligatoire en tout cas), mais d'une mesure de prévoyance individuelle purement facultative financée par des primes périodiques versées au bon vouloir du preneur de prévoyance. Il n'y a donc en principe pas, sur le plan technique, de lacune de prévoyance à combler à partir d'un âge d'affiliation obligatoire, comme c'est le cas dans le 2ème pilier (cf. art. 7 LPP). Ce mécanisme de rachat n'est d'ailleurs pas prévu dans la LAVS. Ainsi, le Conseil d'Etat est opposé à ce projet.

Cependant, le projet mis en consultation permet la mise en place de « garde-fous » permettant de mieux définir les possibilités de rachat dans le pilier 3a tout en limitant la portée d'un tel rachat, ce qui doit être salué dans l'éventualité où le Conseil fédéral adoptait le projet d'ordonnance.

Sur la base du commentaire par articles figurant dans le rapport explicatif relatif à la modification de l'OPP3 en vue de l'instauration de rachats dans le pilier 3a, le Conseil d'Etat formule les remarques suivantes.

Art. 7a Déduction des cotisations versées à titre de rachat

Le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que le potentiel de rachat est limité aux lacunes existant pour ceux qui n'ont pas versé toutes les cotisations maximales admises au cours des dix années précédant le rachat (cf. art. 7al. 1 lit. a nOPP3).

En outre, il semble logique que le preneur de prévoyance devait avoir le droit de verser des cotisations au pilier 3a durant cette période : cela implique qu'il devait durant cette période exercer une activité lucrative salariée ou indépendante soumise à cotisations AVS (cf. art. 7 al. 1 nOPP3).

Finalement, il semble effectivement judicieux sur le plan fiscal de prévoir l'obligation de verser d'abord une cotisation ordinaire au pilier 3a avant de pouvoir effectuer un rachat, puisque cela permet d'éviter de créer une nouvelle lacune en ne cotisant pas de manière ordinaire l'année durant laquelle le rachat dans le cadre du pilier 3a est effectué.

Le Conseil d'Etat approuve en outre le mode de calcul précis du potentiel de rachat selon lequel il convient de combler les différences entre la somme des cotisations annuelles maximales admises et la somme des cotisations annuelles effectivement versées au cours de dix années précédant le rachat ; ce dernier ne peut cependant pas dépasser le montant de la « petite » déduction au sens de l'art. 7 al. 1 lit. a OPP3 (cf. art. 7a al. 2 nOPP3). Cette limitation permet certes un « rattrapage » des cotisations non versées dans le cadre du pilier 3a mais permet de limiter une planification fiscale excessive en limitant le montant du rachat qui peut être effectué à hauteur de la « petite déduction ».

Dans le même ordre d'idée, la limitation prévue à l'art. 7a al. 4 n OPP3, selon laquelle les rachats ne sont plus admis si le preneur de prévoyance perçoit une prestation de vieillesse, paraît judicieuse : en effet, cela permet d'éviter qu'un preneur de prévoyance ne perçoive la prestation de vieillesse (découlant du pilier 3a), ce qui est possible dès l'âge de 60 ans, et ne procède dans un délai bref à un nouveau rachat dans le cadre du pilier 3a. Cette limitation évite ainsi les abus potentiels auxquels les autorités fiscales sont confrontées dans le cadre de la prévoyance professionnelle (cas de réinvestissement d'une prestation en capital du 2ème pilier dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance au sens de l'art. 24 lit. c LIFD et 28 al 1 lit. d LI).

Art. 7b Demande de rachat

Le Conseil d'Etat salue l'exigence d'une demande spécifique de rachat dans le cadre du pilier 3a contenant plusieurs indications : il s'agit de la confirmation par le preneur de prévoyance qu'il a versé la cotisation ordinaire avant d'effectuer le rachat pour l'année concernée, de l'indication des années pour lesquelles une lacune est comblée. Le preneur doit finalement confirmer ne pas avoir perçu de prestation de vieillesse dans le cadre du pilier 3a (cf. art. 7b al. 1 et al. 2 nOPP3). Cette demande devra prendre naturellement en compte les cotisations (ordinaires) au pilier 3a versées durant les dix années précédant le rachat auprès d'institution(s) de prévoyance différente(s) de celle auprès de laquelle le rachat est effectué.

Il est également nécessaire que les institutions de prévoyance individuelle liée soient tenues de vérifier les demandes de rachat et d'évaluer leur admissibilité sur la base des informations fournies. Si les conditions d'un rachat sont réunies, elles doivent les admettre et refuser le rachat dans le cas contraire (cf. art. 7b al. 3 nOPP3).

Il est important pour les autorités fiscales que les institutions de prévoyance individuelle liée effectuent de manière approfondie les contrôles préalables nécessaires, ce qui facilitera le contrôle ultérieur du rachat (pilier 3a) effectué par les autorités fiscales. Ces dernières contrôleront d'une part si les cotisations au pilier 3a revendiquées dans la déclaration d'impôt du preneur correspondent aux attestations. D'autre part, les autorités fiscales examineront si les cotisations des années pour lesquelles le rachat est effectué ont été effectivement admises en déduction sur le plan fiscal et si le montant du rachat correspond à la différence entre ce montant et les cotisations déductibles maximales.

Art. 8 al. 2

Il est effectivement important que l'institution de prévoyance délivre une attestation pour les rachats dans le pilier 3a, qui est l'attestation actuelle 21 EDP : cette attestation devra désormais contenir les informations visées à l'art. 7b al. 1 lit. a à c nOPP3, à savoir le montant du rachat demandé, les années pour lesquelles une lacune de cotisations doit être comblée et pour quel montant ainsi que le montant de la cotisation ordinaire versée pour l'année durant laquelle le rachat dans le cadre du pilier 3a sera effectué.

Cette attestation permettra aux autorités fiscales cantonales de vérifier la déductibilité du rachat 3a effectué. Il s'agit certes d'une source d'information précieuse et exhaustive, si elle est remplie correctement par l'institution de prévoyance individuelle liée, mais cela entraînera dans tous les cas une surcharge administrative importante pour les autorités fiscales cantonales ainsi que des coûts supplémentaires sur le plan de l'informatique. Ainsi, les autorités de taxation devront procéder à des contrôles notablement plus étendus que ceux qu'elles doivent effectuer sur la base du droit actuel.

Si l'autorité fiscale constate que les rachats dans le pilier 3a sont trop élevés en fonction des mécanismes décrits dans la présente modification de l'OPP3, elle procédera de la même manière que pour les cotisations ordinaires excédentaires : l'autorité fiscale établira une attestation remise au contribuable (preneur) qui devra demander le remboursement auprès de l'institution de prévoyance du pilier 3a concernée. L'attestation indiquera les montants à rembourser pour l'année concernée (Prévoyance et impôts, Conférence suisse des impôts, Ed. Cosmos, cas d'application B.2.3.10).

Le contrôle sera plus compliqué en cas de changement de canton : l'autorité fiscale du nouveau canton, compétente pour examiner la déduction du rachat, ne sera pas au courant des déductions effectivement admises dans le premier canton compétent avant le déménagement du preneur de prévoyance.

A cet égard, les institutions de prévoyance individuelle liée devront veiller soigneusement et avec sérieux au respect des nouvelles règles figurant à l'art. 7a nOPP3 relatives à la manière de calculer le potentiel de rachat. Les autorités fiscales demanderont en premier lieu au contribuable la production des décisions de taxation du canton de départ pour procéder à ces vérifications. Le cas échéant, l'autorité fiscale du canton d'arrivée pourra demander des renseignements relatifs au montant des déductions accordées dans le cadre du pilier 3a à l'autorité fiscale du canton de départ en vertu de l'art. 111 LIFD, resp. 39 al. 2 LHID, prévoyant la collaboration entre les autorités fiscales chargées d'appliquer la LIFD, resp. le droit cantonal et communal conformément à la LHID.

Art. 8b Communication des données relatives à la prévoyance

L'obligation faite, lors d'un transfert de capital, à l'institution transférante de communiquer les informations pertinentes relatives aux cotisations versées au cours de dix années précédentes et au(x) rachat(s) que le preneur de prévoyance a effectués au cours des dix années manquantes, en indiquant les lacunes de cotisations ainsi comblées est particulièrement importante : cela permet à l'institution de prévoyance individuelle liée reprenante de procéder correctement au contrôle des rachats effectués dans le cadre du pilier 3a.

Dispositions transitoires

Il faut approuver la limitation prévue dans les dispositions transitoires selon laquelle seules les lacunes de cotisations apparues après l'entrée en vigueur de la modification de l'OPP3 relative au rachat dans le pilier 3a pourront être comblées.

Cette disposition permettra d'éviter que, au moment de l'entrée en vigueur de ces modifications de l'OPP3, des personnes proches de l'âge de la retraite ne se « dépêchent » de faire des rachats de lacunes passées dans le pilier 3a.

Délai de blocage

Le projet de modification de l'OPP3 relative au rachat dans le pilier 3a ne contient aucune règle, applicable par analogie, semblable à celle figurant à l'art. 79b al. 3 LPP selon lequel « les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans ».

Il n'est cependant pas nécessaire de procéder à l'ajout d'une disposition semblable à l'art. 79b al. 3 LPP : d'une part, la grande majorité des comptes ou polices découlant du 3ème pilier A prévoient le versement de capitaux et non de rentes (de vieillesse) ; d'autre part, le montant maximum du rachat correspond à des montants qui ne sont pas vraiment matériels, sur le plan fiscal : en effet, le rachat maximum admis dans ce projet de modification de l'OPP3 correspond uniquement à la petite déduction, alors que les cotisations ordinaires pour les personnes non affiliées au 2ème pilier correspondent à des montants plus élevés (cf. art. 7 al. 1 lit. b OPP3).

En vous remerciant d'avance pour la prise en considération de nos observations, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

Copies

- Office des affaires extérieures
- Administration cantonale des impôts